

Nom  
À l'attention du Service du personnel  
Rue  
Ville  
Pays

Bruxelles, 15 novembre 2024

**Annexe à votre assurance de groupe au nom de xxxx**

Référence : **BCVR XXXX**

Cher client,

Ci-joint, vous trouverez une annexe à votre assurance de groupe pour salariés.

Cette annexe complète l'annexe générale rédigée en décembre 2018 afin d'adapter votre règlement d'assurance groupe à la **loi du 18 décembre 2015<sup>1</sup>** qui modifie la **Loi sur les Pensions Complémentaires (LPC)**.

#### **En quoi consiste cette annexe?**

La LPC<sup>2</sup> stipule que **pour chaque nouvel affilié** à un plan de pension existant, l'âge de retraite (aussi appelé âge de la pension ou date terme contractuelle) ne peut être inférieur à l'âge légal de la pension en vigueur au moment de leur affiliation.

Comme vous le savez, l'âge légal de la pension est actuellement fixé à 65 ans. Toutefois, il passera à 66 ans le 1<sup>er</sup> février 2025 et à 67 ans le 1<sup>er</sup> février 2030. La date terme contractuelle mentionnée actuellement dans votre assurance groupe ne tient pas encore compte de ces nouveaux âges légaux de la pension.

Cette modification a des conséquences sur votre assurance de groupe.

Pour simplifier les choses et afin d'éviter des modifications en cascade, Allianz Benelux SA adaptera votre assurance de groupe comme suit :

- Pour les nouveaux salariés affiliés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 : la date terme contractuelle est fixée à l'âge de 67 ans.
- Pour les salariés qui étaient déjà affiliés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 : la date terme originelle est maintenue jusqu'à ce que celle-ci soit atteinte. À ce moment, leur contrat sera également prolongé jusqu'au premier jour du mois qui suit l'âge légal de la pension en vigueur à ce

---

<sup>1</sup> Loi du 18 décembre 2015 visant à garantir la pérennité et le caractère social des pensions complémentaires et visant à renforcer le caractère complémentaire par rapport aux pensions de retraite (MB 24/12/2015).

<sup>2</sup> Art. 63/8 LPC : Pour les régimes de pension existant au 1<sup>er</sup> janvier 2016 à la date d'entrée en vigueur du présent article, l'âge de retraite du règlement de pension ne peut être inférieur à l'âge légal de la pension en vigueur pour les travailleurs qui entrent en service à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019."

moment-là, conformément au paragraphe « Principe de la prorogation obligatoire de la date terme jusqu'à la retraite » décrit dans l'**annexe générale** de décembre 2018.

Votre assurance de groupe comprend aussi des garanties complémentaires exonération de prime et/ou rente en cas d'incapacité de travail ? Dans ce cas, vous trouverez également dans ce courrier une annexe de prolongation des garanties concernées.

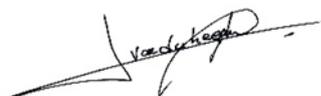
### **L'importance de cette annexe?**

Cette annexe fait **partie intégrante de votre règlement d'assurance de groupe** et doit, ensemble avec le règlement d'origine et les éventuelles autres annexes, être mise à disposition des affiliés qui peuvent obtenir un exemplaire sur simple demande.

Allianz Benelux SA fera le nécessaire pour déclarer cette annexe auprès de Sigedis afin que le texte soit intégralement disponible pour vos affiliés actifs via le site web "mypension.be".

Pour toutes vos questions concernant cette annexe, les **canaux de communication habituels restent disponibles**.

Cordialement,



Jérémie Vanderhaeghe

Head of Life Operations Retail & EB Belgium

**Nom XXXXX****BCVR XXXX****Annexe au règlement d'assurance de groupe pour salariés**

Cette annexe concerne tous les engagements de pension retraite et/ou décès en faveur des salariés sous la forme d'une assurance de groupe, d'un engagement individuel de pension ou d'une structure d'accueil, pour lesquels l'exécution a été confiée par l'Employeur à l'Entreprise d'Assurances et pour lesquels une annexe générale a été rédigée en décembre 2018 afin de mettre le règlement de l'assurance groupe en conformité avec *loi du 18 décembre 2015 visant à garantir la pérennité et le caractère social des pensions complémentaires et visant à renforcer le caractère complémentaire par rapport aux pensions de retraite, entrée en vigueur le 1er janvier 2016 (MB 24/12/2015)*.

Cette annexe complète l'annexe générale qui reste par ailleurs d'application de façon inchangée. La disposition suivante est ajoutée à la section concernant « l'âge de la pension » (aussi appelé âge de retraite ou date terme contractuelle) dans l'annexe générale :

Si l'âge de la pension mentionné dans le règlement de pension ou la convention de pension est inférieur à 67 ans, alors l'âge de la pension pour les salariés engagés à partir du 01/01/2025 est fixé au premier jour du mois suivant le mois au cours duquel l'affilié atteint l'âge de 67 ans.

Établie à Bruxelles le 15 novembre 2024.



Jérémie Vanderhaeghe

Head of Life Operations Retail & EB Belgium